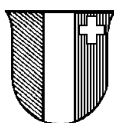


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 19, du 9 mars 2007

Délai référendaire: 18 avril 2007



Loi instituant un Conseil de la magistrature (LCM)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 83 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

considérant que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes;

considérant que les autorités judiciaires ont été associées aux travaux de la commission législative;

sur la proposition de la commission législative, du 21 août 2006, et du Conseil d'Etat ;

décète:

CHAPITRE PREMIER

Définition et mission

Définition **Article premier** ¹Le Conseil de la magistrature (ci-après: le Conseil) est l'autorité de surveillance des autorités judiciaires et des magistrats de l'ordre judiciaire.

²Dans l'exercice de sa tâche, il respecte le principe de l'indépendance de la justice.

Mission **Art. 2** ¹Le Conseil veille au bon fonctionnement de la justice.

²Dans l'exécution de sa mission, il assume:

- a) la surveillance administrative des autorités judiciaires;
- b) la surveillance disciplinaire des magistrats.

³Au surplus, il exerce les autres tâches que lui confère la législation.

CHAPITRE 2

Organisation

Composition et organisation

Art. 3 ¹Le Conseil se compose de sept membres.

²Il comprend:

- a) quatre magistrats des autorités judiciaires désignés par leurs pairs;
- b) un avocat inscrit au registre cantonal des avocats et des avocates désigné par ses pairs;
- c) le président de la commission judiciaire du Grand Conseil ou un de ses membres qu'elle désigne;
- d) un membre désigné par le Conseil d'État qui ne peut être inscrit à un registre cantonal des avocats et des avocates.

³Chaque membre du Conseil a un suppléant désigné selon les mêmes modalités.

Modalités de désignation particulières

Art. 4 ¹Les magistrats sont désignés par la conférence judiciaire.

²Les modalités de la désignation de l'avocat sont réglées par l'autorité de surveillance des avocats et des avocates.

Bureau

Art. 5 ¹Le Conseil désigne son bureau, composé de son président, son vice-président et du secrétaire.

²Le président est choisi parmi les magistrats.

Période de fonction

Art. 6 ¹Les membres du Conseil sont désignés pour la durée de la législature.

²Le mandat est reconductible une seule fois.

Organisation

Art. 7 ¹Le Conseil s'organise lui-même.

²Il définit son siège.

³Il édicte son règlement organique.

Indemnisation **Art. 8** L'indemnisation des membres du Conseil est réglée par le Conseil d'Etat.

Secret de fonction **Art. 9** Les membres du Conseil et ses auxiliaires sont soumis au secret de fonction.

CHAPITRE 3

Compétences

Section 1: Surveillance administrative

Portée de la surveillance **Art. 10** La surveillance administrative porte sur le bon fonctionnement des autorités judiciaires.

Moyens

Art. 11 ¹Le Conseil procède à des inspections régulières de toutes les juridictions et de leur greffe.

²Il peut en tout temps entendre les magistrats et les collaborateurs des autorités judiciaires.

Information **Art. 12** ¹Le Conseil peut exiger des services de l'administration, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

²Le Conseil peut accéder aux dossiers d'affaires judiciaires en cours ou classées et obtenir des autorités judiciaires tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Autres moyens **Art. 13** ¹Le Conseil peut prendre toutes les autres mesures indispensables à l'accomplissement de sa mission.

²Il peut requérir le concours du service de l'inspection des finances de l'État ou d'un organisme externe à l'Etat.

Section 2: Surveillance disciplinaire

Autorité disciplinaire **Art. 14** Le Conseil est l'autorité disciplinaire des magistrats.

Portée de la surveillance **Art. 15** Le Conseil veille notamment:

a) à l'impartialité, au soin et à la diligence avec laquelle chaque magistrat s'acquitte de sa tâche;

b) aux rapports que les magistrats entretiennent avec les justiciables, leurs collègues et les personnes et autorités avec lesquelles ils sont appelés à collaborer.

Principe **Art. 16** Les magistrats qui, intentionnellement ou par négligence, violent les devoirs de leur fonction ou dont la conduite compromet la dignité de la magistrature, sont passibles de sanctions disciplinaires.

Sanctions **Art. 17** ¹Le Conseil peut prononcer à l'encontre des magistrats les sanctions suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'amende jusqu'à 5000 francs;
- la suspension, pour 2 mois au maximum avec ou sans privation de traitement;
- la destitution.

²L'amende peut être cumulée aux autres sanctions disciplinaires.

Poursuites pénales **Art. 18** ¹Le ministère public informe d'office le Conseil des poursuites pénales ouvertes contre un magistrat.

²Lorsqu'un magistrat fait l'objet d'une poursuite pénale et que la nature ou la gravité des faits qui lui sont reprochés le justifie, le Conseil peut prononcer sa suspension provisoire avec ou sans privation de traitement.

Prescription **Art. 19** ¹La poursuite disciplinaire se prescrit par un an à compter du jour où le Conseil a eu connaissance des faits incriminés et dans tous les cas par dix ans dès le jour où ils ont été commis.

²Le délai de prescription est interrompu par tout acte d'instruction du Conseil.

³Si les faits incriminés constituent un acte punissable pénalement, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire.

Section 3: Autres compétences

Mobilité et temps partiel **Art. 20** Le Conseil organise la mobilité et l'activité à temps partiel des magistrats.

Insuffisance des prestations **Art. 21** Lorsque l'insuffisance des prestations le justifie, le Conseil peut refuser l'augmentation de traitement d'un magistrat.

Suspension provisoire **Art. 22** Le Conseil peut prononcer la suspension provisoire, avec ou sans privation de traitement, d'un magistrat qui se trouve dans une situation manifestement incompatible avec la fonction dont il est revêtu, notamment en raison d'une procédure d'interdiction.

Faillite ou acte de défaut de bien **Art. 23** En cas de faillite où lorsqu'un acte de défaut de bien est délivré contre un magistrat, le Conseil fixe la mesure dans laquelle le traitement continue à être versé entre la date de la suspension et celle de la déchéance.

CHAPITRE 4

Procédure

Saisine **Art. 24** ¹Le Conseil agit d'office ou sur dénonciation.

²L'auteur d'une dénonciation n'a pas qualité de partie mais est informé de la suite qui lui a été donnée.

Mesures provisionnelles **Art. 25** ¹Le Conseil prend toutes les mesures provisionnelles justifiées par les circonstances.

²En cas d'urgence, son président ou, à défaut, un autre membre du Conseil, est compétent pour le faire.

Instruction et décision **Art. 26** ¹Le Conseil instruit l'affaire et rend une décision.

²Il peut déléguer l'instruction du dossier à un ou plusieurs de ses membres.

Voie de droit **Art. 27** ¹Les décisions du Conseil ne sont pas susceptibles d'un recours cantonal.

²Elles sont définitives et immédiatement exécutoires.

Procédure **Art. 28** Pour le surplus, la procédure est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

CHAPITRE 5

Publicité et rapport d'activité

Publicité des séances	Art. 29 Les séances du Conseil ne sont pas publiques.
Publicité	Art. 30 Le Conseil informe sur les objets qu'il traite, les décisions qu'il prend, de même que sur les intentions et projets de nature à intéresser le public.
Rapport annuel d'activité	Art. 31 ¹ Le Conseil adresse chaque année à l'intention du Grand Conseil un rapport au travers de la commission judiciaire. ² La célérité avec laquelle la justice est rendue et les besoins des autorités judiciaires font l'objet d'un examen particulier.

Rapport en vue des élections	Art. 32 ¹ Six mois au moins avant la fin de la période de fonction des autorités judiciaires, le Conseil adresse à la commission judiciaire un rapport en vue des réélections. ² Le Conseil peut y contester la réélection d'un magistrat.
------------------------------	--

CHAPITRE 6

Dispositions transitoires et finales

Section 1: Dispositions transitoires

Première élection	Art. 33 ¹ A l'entrée en vigueur de la loi, les membres du Conseil sont désignés pour la fin de la période de fonction des autorités judiciaires. ² Il n'est pas tenu compte de cette période de fonction dans l'application de l'article 6, alinéa 2.
Archives	Art. 34 Dès son entrée en fonction, le Conseil peut accéder aux archives de l'autorité de surveillance précédente.

Affaires en cours	Art. 35 Les affaires en cours sont transmises en l'état au Conseil.
-------------------	--

Section 2: Dispositions finales

Modification du droit en vigueur	Art. 36 La modification du droit en vigueur est réglée par une annexe.
Référendum facultatif	Art. 37 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
Promulgation et entrée en vigueur	Art. 38 ¹ Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi. ² Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 30 janvier 2007

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
G. Ory

Les secrétaires,
J.-P. Franchon
O. Haussener

Annexe
(art. 36)

Modification du droit en vigueur

Le droit en vigueur est modifié comme suit:

1. Loi sur la haute surveillance de la gestion du Tribunal cantonal et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS), du 27 janvier 2004

Titre

Loi sur la haute surveillance de la gestion des autorités judiciaires et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS)

Article premier, al. 2, let. a

a) l'exercice de la haute surveillance sur la gestion des autorités judiciaires;

Titre précédant l'article 5

CHAPITRE 2

Haute surveillance sur la gestion des autorités judiciaires.

Art. 5, al. 1 à 3

¹La commission exerce la haute surveillance sur la gestion des autorités judiciaires sur la base du rapport que le Conseil de la magistrature lui adresse chaque année à l'intention du Grand Conseil.

²Elle discute ce rapport avec le Conseil de la magistrature et peut demander tout complément d'information nécessaire.

³*Abrogé*

Art. 6

Abrogé

Art. 7

Abrogé

Art. 8, al. 1

¹La commission peut exiger des services de l'administration, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, et des autorités judiciaires, par l'intermédiaire du Conseil de la magistrature, tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'exercice de son mandat.

Art. 9

Abrogé

Art. 10

La commission organise régulièrement des échanges de vue sur des questions d'actualité concernant l'autorité judiciaire avec le Conseil de la magistrature et le bureau de la Conférence judiciaire, ou avec une délégation de ceux-ci.

Art. 11, al. 3

³Elle propose au Grand Conseil les moyens de remédier aux carences qu'elle constate.

Art. 20a (nouveau)

6. Rapport du
Conseil de la
magistrature

Le Conseil de la magistrature adresse à la commission un rapport en vue des réélections.

Art. 21, note marginale, al. 2

7. Réélection
contestée

²Elle entend également le Conseil de la magistrature.

2. Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979

CHAPITRE 3

Organisation interne

Conférence
judiciaire

Art. 30a (nouveau)

¹Les magistrats du pouvoir judiciaire se réunissent en conférence judiciaire pour:

- a) délibérer de toute question intéressant l'ensemble du pouvoir judiciaire qu'elle n'aurait pas déléguée à son bureau;
- b) désigner leurs représentants au Conseil de la magistrature;
- c) constituer son bureau et désigner son président.

²Elle est présidée par le président de son bureau.

³Elle édicte les règles nécessaires à son fonctionnement et pourvoit à son secrétariat.

Art. 36

Le Conseil de la magistrature exerce la surveillance sur les magistrats de l'ordre judiciaire

Art. 37

Le Conseil de la magistrature est avisé sans délai de l'action pénale intentée, en raison d'un crime ou d'un délit, contre un fonctionnaire judiciaire; la décision qui statue sur le sort de la cause lui est immédiatement communiquée.

Art. 38

Abrogé

Art. 39

Abrogé

Art. 40, al. 3

³Le Conseil de la magistrature, respectivement le Conseil d'Etat fixe dans chaque cas la mesure dans laquelle le traitement continue à être versé entre la date de la suspension et celle de la déchéance.